



DELIBERATION 22-12-00 a - EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 décembre 2022

La secrétaire de séance : Madame DHAUSSY Francine

Etat de présence lors du conseil municipal du 08 décembre 2022

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le Jeudi 08 décembre à 18 heures 30 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 02 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents : BLONDIAUX Éric, PETIT Francky, MEDJAHED Farid, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie, HEBERT Christelle COZETTE Bruno, COSSART Morgan, BLAMPAIN Evan, HOUBE Loïc

Etaient représentés :

MATER Firdaouze procuration à Mater Rudy
DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie

Etaient absents : PENAUD Patrick, FLAMEY Martine, WATTIER Christiane, LEVREZ Jacqueline, ROSSANO Sébastien, ROCQ Gilles

DELIBERATION 22-12-00 a : Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le procès-verbal du conseil municipal du 18/10/2022 à l'unanimité. (Lors du conseil du 08/12/2022)

La secrétaire de séance : Madame DHAUSSY Francine

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 12
- Votants : 19

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 18 octobre à 09 heures 00 minute, le Conseil Municipal de la Commune de La Sentinelle, légalement convoqué par le Maire le vendredi 14 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle des Fêtes ;

Sous la présidence de : **Éric BLONDIAUX, Maire**

Etaient présents : BLONDIAUX Éric, MATER Firdaouce, MEDJAHED Farid, CAMPHIN Nathalie, GABET Jérémy, DHAUSSY Francine, DUPONT Brigitte, FLAMEY Martine, ROSSANO Sébastien, MATER Rudy, DUVIVIER Laurent, CAREMIAUX Sylvie

Etaient représentés : PETIT Francky procuration à BLONDIAUX Éric
PENAUD Patrick procuration à ROSSANO Sébastien
WATTIER Christiane procuration à FLAMEY Martine
HEBERT Christelle procuration à CAMPHIN Nathalie
BLAMPAIN Evan procuration à GABET Jérémy
HOUPE Loïc procuration à DUVIVIER Laurent
DOLEZ Hélène procuration à CAREMIAUX Sylvie

Etaient absents : LEVREZ Jacqueline, ROCQ Gilles, COZETTE Bruno, COSSART Morgan,

EXPOSE :

Ouverture de séance à 09H00

M. le Maire demande si tous les élus sont en possession des coupons réponses pour les tablettes.

M. Le Maire consulte le conseil pour savoir s'il accorde que la délibération n° 15 peut passer en 1^{er}.

M. Rossano souhaite en connaître la raison.

M. Le Maire lui explique que c'était une délibération non obligatoire, une motion déposée par l'association des maires du Nord. La majorité souhaitait qu'elle fasse l'objet d'un premier débat, en tant qu'acte politique fort.

Le conseil est d'accord pour que la motion soit étudiée en 1^{er}.

M. Le Maire rappelle à l'assemblée l'importance des règles de bienséance par rapport au conseil municipal du 13/10/2022 n'ayant pas pu avoir lieu, faute de quorum.

Il rappelle l'article 11 11-1-1 modifié par la loi 2022 2-217 du 21 février 2022 article 218 Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés à la charte de l'élu local qui stipule dans son article 6 que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant au sein duquel il a été désigné. Art. 7, issu du suffrage universel, l'élu local est, et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Or, en quittant la dernière séance du conseil municipal en date du 13/10/2022, les élus de l'opposition, par leur attitude non motivée, on entravait délibérément, les dispositions législatives réglementaires qui définissent les conditions d'exercice du mandat renforcées par la loi. Engagement dans la vie locale de proximité de l'action publique 2019.

M. Le Maire cite, en exemple, une question écrite, numérotée 19 477, d'Hervé Mauret, publié au JO du Sénat.

M. Hervé Mauret attire l'attention de Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les absences répétées d'un élu local aux réunions de l'organe délibérant. L'art. L 2121-5 du code général des collectivités territoriales, dispose que : « Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif ». Toutefois, le juge a considéré que ni le refus d'assister au conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances du conseil municipal, ne pouvait être regardés comme un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi. *Extrait du conseil d'état du 6 novembre 1985.*

Malgré la charte de l'élu local qui dispose que l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Or, ces absences réitérées ou ces refus peuvent être particulièrement préjudiciables pour le fonctionnement des conseils municipaux, notamment pour les communes de petite taille.

Le maire, devant pouvoir compter sur la mobilisation de l'ensemble des conseillers municipaux, compte tenu de la charge que représente la gestion de ces collectivités. Ces absences sont d'autant plus problématiques qu'elles peuvent également avoir pour conséquence de démotiver les autres membres du conseil municipal.

Avant 1982, l'art. L121-22 du code des communes prévoyait que tout membre du conseil municipal, qui, sans motif reconnu légitime par le conseil a manqué à trois convocations successives, peut après avoir été admis à fournir ses explications être déclaré démissionnaire par le préfet.

Aussi, il lui demande si selon elle, il ne serait pas souhaitable de modifier le cadre pour que des mesures plus contraignantes puissent être prises, notamment par l'exécutif de l'organe délibérant en cas d'absence répétée et sans motif légitime d'un de ses membres à ces réunions.

En réponse du ministère, l'article L21-21-5 du code général des collectivités permet de sanctionner par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil qui sans excuses valables a refusé de remplir une de ses fonctions qui lui sont dévolues par les lois.

M. Le Maire rappelle qu'effectivement lors du précédent conseil, le quorum n'était pas atteint, pour avoir le quorum de la majorité, il aurait fallu que la majorité soit au nombre de douze, elle était au nombre de onze.

M. Duvivier répond qu'à chaque délibération, un conseil est en droit de quitter le conseil, s'il le souhaite. Le conseil municipal a laissé le Maire faire l'appel et après l'appel, le quorum était atteint. M. Le Maire interroge sur le départ des membres de l'opposition après l'appel.

M. Rossano et M. Duvivier explique que leur départ était motivé et qu'ils en ont donné la raison. M. Le Maire pose la question de la motivation, pour lui, l'opposition a juste, voulu par cette action nuire à la majorité.

M. Duvivier rappelle que M. Le Maire a lui-même entrepris ce départ pour quorum non atteint en 2019. M. Le Maire acquiesce, mais, il précise qu'il l'a fait une seule fois durant toute la durée des mandats.

M. Duvivier annonce que ce ne sera peut-être pas la dernière, vu les convocations à 09h00 du matin. M. Le Maire précise que s'il avait appliqué cette règle lorsqu'il était dans l'opposition, il aurait pu quitter la quasi-totalité des conseils municipaux. M. Rossano lui répond que quatre conseils sur la mandature, la majorité de l'époque n'avait pas le quorum. Puisque quatre fois M. Rossano a demandé à M. Blondiaux de se lever, et il a refusé.

Pour M. Le Maire revient sur le fait que pour lui, il n'y avait pas de motif, M. Duvivier lui répond que la motivation était que le quorum de la majorité n'était pas atteint. M. Duvivier rajoute que c'est une bonne guerre, que la convocation à 9h00 l'a fait sourire. M. Rossano demande à ce que la motivation de quitter le conseil par manque de quorum de la majorité soit bien envoyée aux absents du jeudi 13 octobre et du 18 octobre. M. Le Maire précise que le quorum était atteint. M. Rossano répond que le quorum était certes atteint à l'appel, mais pas pour la première délibération.

M. Duvivier rajoute qu'à chaque départ d'un élu le quorum doit être recalculé.

M. Rossano rajoute que ça se reproduira, vu que la majorité ne peut prétendre qu'à un absent. Mr Le Maire en a bien conscience. M. Rossano lui répond que s'il souhaite sa majorité, il faut dissoudre le conseil. M. Rossano précise que le conseil peut avoir lieu à 9h00 du matin, il sera toujours là. M. Le Maire le sait et en connaît les raisons.

M. Rossano propose à M. Le Maire de démissionner ou de demander au sous-préfet de dissoudre le conseil. M. Le Maire répond qu'il ne démissionnera pas, il a tout à fait conscience qu'il faut au minimum douze personnes de la majorité pour chaque conseil, que les membres de la majorité en ont conscience également. Pour ce conseil, le quorum était atteint, malheureusement, un évènement de dernière minute a changé la donne. M. Le Maire fera toujours en sorte que le quorum soit atteint si un jour il ne l'est pas, une date dans les délais prévus sera proposée pour le report du conseil. M. Rossano répond que c'est bien de le dire tout de suite, ainsi il peut prévoir de son côté que le mardi 9h00 il sera convoqué, le cas échéant. M. Le Maire ajoute que c'est une bonne chose. M. Rossano demande alors, pourquoi ce laïus ? Que ça ne servait à rien. M. Le Maire rétorque que M. Rossano expose souvent des laïus qui ne servent à rien, aussi. M. Rossano répond qu'il expose ses points de vue, qu'il est grand temps de passer au module 2 de la formation comment gérer un conseil municipal, par ce qu'à un moment l'expression « c'est votre avis », devient redondante et soulante.

Arrivée de Mme Caremiaux Sylvie à 09h18, la procuration prend donc effet pour Mme Dolez.

M. Rossano profite de ce rappel à la loi pour préciser qu'il n'acceptera plus les délibérations sur table car elles sont interdites par la loi, il sortira l'article au moment voulu. M. Le Maire précise que si le conseil est d'accord une délibération peut très bien être mise sur table. M. Rossano répond que ce n'est pas vrai et qu'il apportera l'article, s'il faut écrire au sous-préfet, il le fera. M. Le Maire dit que ce serait bien d'avertir le sous-préfet, sans aucun problème, voire même que M. Rossano saisisse le tribunal administratif, la loi décidera alors, qui a raison.

Délibération n°22-10-01 : Adoption du procès-verbal du conseil du 08/09/2022

M. Rossano expose que c'était l'approbation du conseil municipal du 08/09/2022 et non pas du 30/06/2022, il invite ensuite à aller en p.11, M. Rossano a émis le fait que Trith était la Corse de la CAPH et non la force de la CAPH.

Il aimerait que le PV soit mieux retranscrit car à la lecture on a l'impression que la majorité mène les débats. Or, il est rare, que la majorité mène les débats. M. Rossano rappelle selon lui, que le PV doit être affiché sur le panneau

d'affichage, dans les 8 jours. M. Le Maire précise qu'il est publié sur le site. M. Rossano insiste, la publication doit être sur tous les supports.

M. Duvivier est d'accord avec M. Rossano quant à la retranscription des débats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve le procès-verbal du conseil municipal du 08/09/2022 à l'unanimité.

Délibération n°22-10-02

Objet : projet de délibération MOTION mesures indispensables au maintien des missions de collectivités

M. Rossano demande sur quelle strate on s'arrête pour estimer la pauvreté des collectivités. M. Le Maire répond qu'aucun chiffre n'a été annoncé. M. Rossano aurait aimé des précisions, il estime que l'idée générale est bonne mais que la motion comporte beaucoup de baratin, elle reprend beaucoup de termes génériques, mais à la fin, on ne sait pas pourquoi on vote. M. Rossano explique que c'est comme les promesses politiques, M. Le Maire lui répond que ça n'est pas une promesse, mais une motion. M. Rossano répond que l'idéal est quand même de voter pour quelque chose dont on maîtrise les items. M. Rossano rappelle que M. Le Maire a souhaité déplacer le point 15 au point 2, qu'il doit en maîtriser les détails, notamment concernant la notion de pauvreté d'une ville. M. Rossano expose que celui qui a mis la motion sur la table doit en maîtriser les points, il pose la question de la CVAE, M. Le Maire lui répond que c'est la Valeur Ajoutée pour les Entreprises. M. le DGS détaille par le fait que cette Cotisation pour la Valeur Ajoutée des Entreprises a été mise en place en 2010, pour pallier la disparition de la taxe professionnelle, c'est pour cette raison que les élus revendiquent cette taxe qui ne sera plus perçue par la CAPH, par les agglomérations dans leur globalité, et de ce fait, non reversée aux communes.

EXPOSE :

Monsieur le Maire propose l'adoption de la motion dont le détail figure dans l'annexe jointe et reprise ci-dessous :

**Motion de l'Association des Maires du Nord et des
Présidents d'EPCI
Adoptée lors de son Assemblée Générale du 28 septembre 2022**

Pour des mesures indispensables au maintien des missions des collectivités

Dans un contexte économique particulièrement difficile pour les collectivités : hausse des prix de l'énergie, augmentation du point d'indice de la fonction publique, hausse des prix des matériaux de travaux publics... les collectivités territoriales se retrouvent à nouveau confrontées à une hausse de leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, sans perspective de recettes nouvelles.

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir, impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, exonération pendant 15 ans de la taxe foncière sur les logements « aidés », taxe d'aménagement, Cotisation sur les Valeurs Ajoutées des entreprises...) : elles risquent de diminuer le niveau de services de certains équipements, voire de les fermer (piscines, par exemple) et répercuter l'augmentation de leurs dépenses sur les impôts locaux ou sur les tarifs de leurs services.

Force est de constater que les collectivités perdent, peu à peu, leur autonomie fiscale.

La loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à laquelle les collectivités doivent répondre engendra inévitablement des conséquences négatives sur le développement des territoires et sur les recettes financières inhérentes aux territoires attractifs. Conséquences : de nombreuses collectivités envisagent de reporter des investissements, ce qui aura un impact négatif sur le tissu économique local.

C'est pourquoi :

L'Association des Maires du Nord et des Présidents d'EPCI, à l'occasion de son Assemblée Générale ce 28 septembre 2022, se joint à l'Association des Maires de France et demande ;

- L'accès des collectivités aux tarifs réglementés de l'énergie
- L'indexation de la DGF sur l'inflation
- La mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités les plus pauvres, victimes comme nos concitoyens, d'une précarité énergétique
- De revenir en profondeur sur la mise en œuvre de l'objectif Zéro Artificialisation nette (ZAN)
- Le maintien des financements du Plan de Relance, notamment pour la rénovation et la transition énergétique

- Le maintien de la CVAE
- La suppression de l'exonération pendant 15 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la construction de logements « aidés »

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte la motion détaillée ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n°22-10-03 : Fixation des frais de déplacements pour les agents de la commune

M. Le Maire laisse la parole à Mme Mater qui explique qu'une grille tarifaire a été établie dans le cadre de leurs déplacements lors de leurs formations et de leurs missions professionnelles. M. Rossano demande des détails sur leurs missions professionnelles. Mme Mater répond par exemple, pour se rendre à la perception. M. Rossano précise que les agents bénéficient de la voiture de service pour ce genre de déplacement. M. Le Maire spécifie que l'agent ne prendra pas nécessairement son véhicule, que, dans le cas où la voiture de service ne serait pas disponible, alors, la grille tarifaire proposée s'imposerait. M. Rossano s'interroge pour l'assurance, il faut alors dans ce cas, que l'agent demande à son assurance qu'il soit couvert dans le cadre de ses missions professionnelles. Mme Mater rappelle qu'une commission a eu lieu sur le sujet et que M. Rossano n'y était pas présent. M. Le Maire ajoute que cette délibération reste obligatoire, que rien n'était inscrit à ce sujet. M. Rossano énonce que ce n'était pas nécessaire, vu que les agents bénéficient de la voiture de service. Dans le contexte énergétique, les agents peuvent utiliser la voiture de service en co-voiturage, que c'est juste une question d'organisation des services. M. Le Maire rétorque que l'un n'empêche pas l'autre. M. Rossano évoque que cette délibération n'a pas fait l'objet d'un travail. M. Duvivier précise que cela ne concerne pas que la voiture de service, mais aussi les repas, les frais d'hébergement. M. Rossano fait remarquer que des tickets restaurant ont été mis en place. M. Le Maire clôt le débat, M. Rossano n'est pas d'accord, il a le droit de s'exprimer sur chaque délibération, il insiste et continue d'évoquer, par exemple, le fait d'avoir recours à un amendement, qu'il faut arrêter de vouloir faire la loi quand on ne maîtrise pas son sujet, qu'une commission ayant fait l'objet de deux pages recto/verso est le reflet d'un travail d'une demi-heure. M. Rossano ironise et émet le fait que les personnes ayant travaillé cette délibération ont vraiment bien bossé. M. Le Maire rappelle à l'ordre M. Rossano et propose de passer au vote.

EXPOSÉ :

Vu le décret n°2001-564 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Monsieur le Maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur : l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

1. Prise en charge dans le cadre de la mission

Elle concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit :

- Des frais de repas : frais réellement engagés sur production de justificatifs de paiement dans la limite de 17.50 € par repas. Toute revalorisation ultérieure ce de forfait sera automatiquement appliquée.

Les repas seront remboursés si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

- Des frais d'hébergement : frais réellement engagés sur production de justificatifs de paiement dans la limite des taux indiqués ci-dessous :

Région	Commune	Taux journalier
En Ile de France	A Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

2. Prise en charge dans le cadre du stage de formation

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle de l'agent.

Les cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Déplacement	Indemnités Nuitée (1)	Repas	Prise en charge par
Formations obligatoires (dont formation d'intégration et de professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT et/ou Collectivité (si autre organisme de formation)
Formation de perfectionnement	OUI	OUI	OUI	CNFPT et/ou Collectivité (si autre organisme de formation)
Formation intra (organisée par la collectivité)	NON	NON	NON	Agent
Formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation	NON	NON	NON	Agent
Formation personnelle	NON	NON	NON	Agent
Préparation à un concours	NON	NON	NON	Agent
Concours ou examens à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Collectivité

(1) Les nuitées seront prises en charge lors des déplacements supérieurs à 70 kms de la résidence administrative.

3. Modalités de remboursement des frais de déplacements

Les frais kilométriques sont remboursés selon les tarifs ci-dessous :

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km/an	De 2001 à 10 000 km/an	Plus de 10 000 km/an
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €

6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Cette prise en charge est subordonnée à :

- l'indisponibilité d'un véhicule de service
 - l'absence d'indemnisation de l'organisme de formation
 - l'organisation de covoiturage si plusieurs personnes effectuent le même déplacement
- L'utilisation du véhicule personnel (voiture ou moto) est encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service, dans l'intérêt du service
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Il est également rappelé que, dans le cadre d'une mission réalisée en début ou fin de journée, l'indemnisation des frais kilométriques est effectuée en fonction du trajet aller-retour le plus court entre :

- la résidence administrative et le lieu de mission
- le domicile et le lieu de mission

Les déplacements en train seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement.

Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, ticket de bus, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi...).

Après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 voix contre, le Conseil Municipal :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Délibération n°22-10-04 : Frais engagés par les élus - Prise en charge

M. Le Maire précise que les élus ne sont pas obligés d'utiliser la prise en charge évoquée dans cette délibération. Il précise, également, que cette délibération concerne aussi bien l'opposition que la majorité. M. Rossano précise qu'il est élu depuis 20 ans et qu'il ne l'a jamais utilisée. M. Duvivier demande si elle a déjà été utilisée. M. Le Maire répond que non. M. Rossano annonce qu'elle n'existait pas. M. Duvivier demande, alors, pourquoi la voter. Mme Mater rétorque que c'est une obligation. M. Rossano dit que c'est faux. M. Le Maire lui répond que la perception l'a imposée. M. Mater ne comprend pas l'intervention de M. Rossano concernant l'assurance. M. Mater relit les termes précisés dans la délibération précédente, où il est clairement précisé « sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Mme Mater remarque que M. Rossano, non plus, n'a pas lu la délibération. M. Mater continue et évoque que dans le cadre de ses fonctions professionnelles, malgré les huit camionnettes proposées, les salariés sont parfois obligés de prendre leur voiture personnelle, cette situation peut arriver, M. Mater précise que cette mesure ne sera peut-être pas utilisée, mais que ça peut toutefois arriver. M. Mater précise que tout sera justifié, le cas échéant. M. Rossano répète qu'il n'a jamais demandé un remboursement. M. Mater répond que lui non plus, même pas dans le cadre de ses fonctions professionnelles. M. Duvivier souhaite connaître des précisions sur les termes « Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune », est-ce hors de La Sentinelle ou hors de la porte du Hainaut. M. Le Maire répond que c'est bien hors de la commune. M. Duvivier demande, alors, s'il se rend à Petite-Forêt par exemple, il peut se faire rembourser. Ce qui gêne M. Rossano dans cette délibération, c'est qu'elle camoufle quelque chose. M. Rossano rappelle qu'il est là depuis 2001, le Maire de l'époque avait tenté et avait nommé les choses et ça a été rejeté en sous-préfecture. Selon M. Rossano en ne nommant personne, en stipulant que tout le monde y a droit, M. Rossano sait très bien que l'opposition n'y aura pas droit, ça ne sera pas rejeté en sous-préfecture. Alors que si la délibération précisait pour les personnes représentant la commune devant se rendre en sous-préfecture, pour les personnes représentant la commune devant se rendre à la CAPH, la délibération aurait été retoquée. M. Le Maire énonce que ça ne camoufle rien du tout, que M. Rossano a l'esprit contrarié. Il faut vraiment avoir l'esprit

contrarié pour voir derrière chaque délibération une magouille de la part de la majorité. M. Le Maire spécifie que depuis le début de son mandat, lui-même n'a pas profité de ces mesures. M. Duvivier ajoute que la période est propice aux économies, que les élus ont leurs indemnités et qu'en plus la majorité dit ne pas se servir de ces mesures. M. Le Maire répète que c'est une obligation imposée par le trésor public.

M. Rossano invite à voter contre cette délibération et invite la majorité à fournir un tableau reprenant les élus ayant bénéficié de ces remboursements. Mme Mater n'en voit pas l'intérêt. M. Rossano, au contraire, en voit l'intérêt, ainsi les élus montreront pourquoi la majorité a voulu mettre ça sur la table.

M. Mater est d'accord pour fournir les justificatifs, mais, ce qui le dérange dans le discours de M. Rossano, c'est qu'il prend la majorité pour des escrocs, que M. Rossano pense que la majorité met ça en place pour en profiter. M. Rossano répond par l'affirmative. M. Mater lui dit que la majorité n'est pas comme ça.

M. Rossano invite une nouvelle fois à voter contre cette délibération, ainsi la majorité prouvera que M. Rossano a tort. M. Rossano demande à avoir le détail chaque année. Mme Mater répond qu'il aura la ligne dépenses, mais, qu'il n'a pas à avoir le détail.

M. Rossano s'il le faut, exigera ces précisions auprès du percepteur. M. Duvivier précise que cette demande de détails appuierait les dires de la majorité et prouverait leur honorabilité. M. Le Maire émet le fait qu'il y ait une différence entre un débat tempéré et un débat avec une personne qui porte quasiment des accusations, en laissant supposer que derrière cette délibération il y a une magouille. M. Rossano rétorque que c'est l'interprétation de M. Le Maire. M. Le Maire dit que ce n'est pas son interprétation, M. Mater ajoute que la majorité a toujours été droite et d'entendre ce genre de discours est écœurant. M. Mater rappelle à M. Rossano que malgré leur opposition au conseil, ça n'empêche pas de discuter à l'extérieur. Mais, là, c'est un autre cadre, il ne comprend pas la réaction de M. Rossano. M. Rossano souhaite s'exprimer en prenant l'exemple de ses années en tant qu'entraîneur de football. M. Le Maire stoppe le débat, c'est hors sujet et invite à voter.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le premier adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme précisé en **annexe 1**.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en **annexe 1**.

2.2 Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{ère} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'**annexe 2**.

2.3 Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf **annexe 2**) ;

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil Municipal :

- A des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65% si l'écu est logé gratuitement, de 17,5% si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35% si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R2123-12 à R2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, conformément aux articles L2123-16 et L1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4.1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4.2 Frais de transport (annexe 2)

4.3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu(e)s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5.1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75% du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45€ et 300€, et par virement si le montant est supérieur à 300€. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Finances au plus tard 2 mois après le déplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission Modernisation du service public-Finances en date du lundi 03 octobre 2022, d'adopter ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 11voix Pour et 8 voix Contre :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n°22-10-05 : Décision modificative n°1

M. Le Maire évoque le jeu d'écriture par rapport à l'amortissement, M. Rossano évoque une erreur dans le tableau sur le total des recettes qui n'est pas de 8000 Euros mais de 7380 €. M. Le Maire affirme qu'elle sera corrigée.

EXPOSÉ :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°22-04-05 en date du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la M14 et l'obligation d'égalité entre les chapitres d'ordre de transfert en sections,

Conformément à la législation en vigueur les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1.

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DÉPENSES

Imputation	Compte	BP	Ouverture	Réduction	BP + DM
Art. 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0 €	7 380 €		7 380 €
Total 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	7 380 €		7 380 €
Art. 022	Dépenses imprévues	320 000 €		7 380 €	312 620 €
Total 022	Dépenses imprévues	320 000 €		7 380 €	312 620 €
TOTAL DES DÉPENSES			7 380 €	7 380 €	
SOLDE DES DÉPENSES			0 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Imputation	Compte	BP	Ouverture	Réduction	BP + DM
Art. 28041481	Biens mobiliers, matériel et études	0 €	160 €		160 €
Art. 2804421	Biens mobiliers, matériel et études	0 €	120 €		120 €
Art. 28051	Concessions et droits similaires	0 €	6 500 €		6 500 €
Art. 281538	Autres réseaux	0 €	600 €		600 €
Total 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €	7 380 €		7 380 €
Art. 1321	Subv non transf Etat	835 098.12 €		7 380 €	827 718.12 €
Total 13	Subventions d'investissement	4 470 285.60 €		7 380 €	4 462 905.60 €
TOTAL DES RECETTES			7 380 €	7 380 €	
SOLDE DES RECETTES			0 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les modifications aux chapitres apportées par la décision modificative n°1.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n°22-10-06 : Modification de la délibération n°21-12-07 portant sur la révision des Quotients Familiaux des familles

Mr Le Maire évoque que les quotients familiaux étaient revus deux fois à l'année. La loi impose que cette révision soit faite à chaque fois que le quotient change.

EXPOSÉ :

Vu la délibération n°21-12-07 portant sur la révision des Quotients Familiaux des familles,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à jour les Quotients Familiaux des familles en cas de changement connu.

En effet, les Quotients Familiaux sont révisés deux fois par an ; cependant, cette mise à jour permettra de prendre en considération les réalités de vie des familles.

Vu l'avis favorable de la commission Éducation – Jeunesse – Petite Enfance du Mercredi 05 Octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Délibération n°22-10-07 : Tarif extérieur Gym Douce

M. Le Maire annonce que la gym douce a repris pour les Sentinellois mais est aussi ouverte aux personnes extérieures à la commune. Il est proposé de faire payer une cotisation annuelle de 20 € l'année, aux extérieurs. M. Duvivier demande s'il y a déjà des extérieurs. Mme Flamey précise que non. M. Le Maire précise que c'est pour le principe et aussi pour participer aux frais de matériels, par exemple. M. Rossano pense qu'une cotisation de 20 € peut freiner, la gym douce est un lieu de rencontres et d'amitié. M. Le Maire annonce que c'est juste pour prioriser Les Sentinellois, 20 € ce n'est vraiment pas une grosse somme. M. Mater ajoute que ça a toujours existé, par exemple, le centre social de Dutemple propose des tarifs préférentiels pour les habitants du quartier. Mme Caremiaux trouve cela tout à fait normal. M. Rossano demande, dans ce cas, que Les Sentinellois participent aussi. M. Le Maire propose de passer au vote.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle que les cours de gym douce adultes sont proposés gratuitement aux sentinellois, à raison de deux fois 1h par semaine.

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une adhésion de 20 € pour l'année (année scolaire) pour les extérieurs qui souhaiteraient s'inscrire.

Cette participation financière sera intégrée à la régie « Multiservices jeunesse ».

Vu l'avis favorable de la commission Éducation – Jeunesse – Petite Enfance du mercredi 05 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions :
- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Délibération n°22-10-08 : Modification de l'action sociale des agents titulaires, stagiaires et contractuels

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le paragraphe suivant :

« Distribution de coquilles et boîtes de chocolat à Noël :

- 1 coquille aux agents stagiaires, titulaires et contractuels
- 1 petite boîte ou 1 grande boîte de chocolats (selon les disponibilités et promotions effectuées par les commerces) aux agents stagiaires, titulaires et contractuels. »

Pour être clair, de proposer cette distribution à tous. M. Duvivier demande si le conseil est obligé de délibérer pour ce genre de choses. Mr Le Maire répond que oui.

EXPOSÉ :

Vu l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15.06.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu la délibération du 30 septembre 2016 fixant les prestations d'action sociale aux agents stagiaires et titulaires, et notamment son paragraphe « carte-cadeau de la Noël » ;

Vu la délibération du 10 décembre 2020 modifiant la délibération du 30 septembre 2016 fixant les prestations d'action sociale aux agents stagiaires et titulaires ;

Vu la délibération n°22-06-08 en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération du 10 décembre 2020 modifiant l'action sociale des agents titulaires et stagiaires ;

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou des prestations d'action sociale ;

Que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'ajouter le paragraphe suivant :

« Distribution de coquilles et boîtes de chocolat à Noël :

- 1 coquille aux agents stagiaires, titulaires et contractuels
- 1 petite boîte ou 1 grande boîte de chocolats (selon les disponibilités et promotions effectuées par les commerces) aux agents stagiaires, titulaires et contractuels. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition d'action sociale décrite ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération n°22-10-09 : Modification de la délibération n°20-09-12 portant sur la tarification des ACMSH durant les vacances scolaires

M. Le Maire expose que suite aux nombreuses remarques de parents remontant le fait qu'il n'était pas normal de payer un jour, alors qu'il était férié, il propose au conseil cette délibération.

EXPOSÉ :

Vu la délibération n°20-09-12 portant sur la tarification des ACMSH durant les vacances scolaires,

Monsieur le Maire souhaite modifier la tarification et prendre en compte un jour férié qui serait en pleine semaine de vacances.

Monsieur le Maire propose, à partir du 01 janvier 2023, la tarification suivante pour les ACMSH des vacances scolaires :

TARIFS DES ACMSH DES VACANCES SCOLAIRES

	QF de 0 à 369	QF de 370 à 499	QF de 500 à 700	QF de 701 à 1000	QF à partir de 1001
Sentinellois et Extérieurs Par semaine Par enfant	10 €	18 €	24 €	30 €	35 €
Sentinellois et Extérieurs Par semaine avec 1 jour férié Par enfant	8 €	14,40 €	19,20 €	24 €	28 €

Monsieur le Maire rappelle les précisions suivantes :

° Une famille non allocataire ou qui a un numéro d'allocataire mais pas de quotient familial s'y rattachant devra transmettre son avis d'imposition (calcul CAF pour déterminer le quotient familial).

Monsieur le Maire précise également que ne sont pas considérés comme « Extérieurs » :

- ° Les enfants n'habitant pas la commune mais sont scolarisés à LA SENTINELLE,
- ° Les enfants n'habitant pas la commune mais dont l'un des deux parents habite la commune,
- ° Les enfants n'habitant pas la commune mais gardés par un parent sentinellois (grands-parents, tante, oncle...) durant les vacances,
- ° Les enfants des agents communaux qui n'habitent pas LA SENTINELLE.

Vu l'avis favorable de la commission Éducation – Jeunesse – Petite Enfance du mercredi 05 Octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Délibération n°22-10-10 : Modification du tableau des emplois - Création d'un poste d'agent de maîtrise

Mr Le Maire donne la parole à Mme Mater. Celle-ci explique la création d'un poste d'agent de maîtrise aux services techniques. M. Rossano s'interroge sur cette embauche vu le recrutement dernier d'un directeur des services techniques dont on avait vanté les mérites. Mme Mater confirme que c'est le cas, c'est un très bon élément, justement c'est parce qu'il gère tellement bien les projets de la commune comme celui de la restauration scolaire, l'école maternelle, la rénovation des bâtiments ; la réduction des coûts de l'énergie etc. M. Rossano rétorque que la commune bénéficie d'une maîtrise d'œuvre pour ça. M. Rossano rajoute que la commune externalise mais en plus, elle embauche. M. Le Maire explique que le directeur des services techniques est très investi, qu'il complète simplement la maîtrise d'œuvre. M. Gabet précise que la personne recrutée supervisera à 80 % les espaces verts, les ouvriers seront ainsi formés, il prendra aussi en charge les bâtiments et la propreté de la ville. M. Duvivier s'interroge sur la polyvalence de la personne vu qu'elle sera à 80% aux espaces verts. M. Gabet confirme que la recrue sera effectivement plus aux espaces verts mais tout aussi polyvalente. M. Rossano avance que la future recrue effectuera donc les tâches de l'actuel directeur des services techniques. M. Rossano demande alors quelles seront les missions de l'actuel directeur des services techniques. Mme Dhaussy précise que le directeur des services techniques effectue aussi certaines missions que le responsable des ressources humaines gérait avant, notamment, l'administratif. M. Rossano ne comprend pas la création de ce poste. M. Le Maire insiste et assure que cette création est justifiée. M. Rossano ne comprend pas non plus l'intervention de Mme Dhaussy qui est au CCAS. Mme Dhaussy rétorque qu'elle fait elle aussi, partie du conseil municipal. M. Rossano lui fait remarquer qu'elle n'est pas dans la commission Ressources Humaines. Mme Mater lui rappelle que justement M. Rossano n'était pas présent à la commission. M. Le Maire rappelle à l'ordre M. Rossano et propose de passer au vote. M. Rossano demande si c'est la voix du maire « ça », si c'est sa vraie voix « ça ». M. Le Maire interroge sur ce que M. Rossano sous-entend. M. Rossano lui répond qu'il ne sous-entend rien.

EXPOSÉ :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet pour les besoins du service,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un poste d'agent de maîtrise permanent à temps complet pour une durée de 36 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} novembre 2022.

Filière : Technique

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 8 voix contre, adopte la décision de création d'un poste d'agent de maîtrise

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Objet : Délibération n°22-10-11 - Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Mme Mater stipule que cette délibération concerne les deux contrats PEC arrivant à terme à la fin de l'année. Elle émet le fait que ces deux personnes bénéficieraient d'un CDD jusque fin décembre, dans un premier temps. Il serait envisagé à partir de janvier de leur proposer un autre CDD, le but étant de pérenniser les postes. M. Rossano se pose la question sur ces deux personnes des services techniques et de cette proposition de CDD, car il était prévu de renforcer plutôt le service petite enfance. Mme Mater répond que s'il avait été présent à la commission, il aurait la réponse. M. Rossano lui fait remarquer qu'elle est obligée d'apporter la réponse à l'assemblée délibérante. M. Le Maire précise que l'agente qui devait basculer au service jeunesse a été reçue par le DGS, elle est tout à fait d'accord pour rester aux services techniques. M. Le Maire souhaite la garder car c'est une recrue efficace et dès que ce sera possible, la basculer au service jeunesse. M. Rossano prend à partie M. Gabet et lui précise d'arrêter d'harceler le personnel surtout quand il est fragile en lui disant d'arrêter de se plaindre à M. Rossano. M. Rossano précise que ça ne doit plus se reproduire. Il demande à ce que son vote contre, soit rapporté. M. Le Maire propose de passer au vote.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'augmentation des effectifs des écoles et de la pause méridienne.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 01^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet : 30h/hebdo.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

Il devra justifier au minimum du diplôme BAFA.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 381 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à 17 voix pour, 2 voix contre, adopte la délibération

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Objet : Délibération n°22-10-12 - Délibération portant sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

M. Le Maire donne la parole à Mme Mater, elle précise que cette délibération est la même que la précédente, un contrat PEC prenant aboutissant à un CDD.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique dans le service des espaces verts ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 01^{er} janvier 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/01/2023 au 01/12/2023 inclus.

Il devra justifier au minimum d'une expérience professionnelle similaire d'un an dans le même poste.

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 381 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 voix contre adopte la délibération.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme

Objet : Délibération n°22-10-13 - Indemnisation des entreprises – Montant des indemnisations

M. Le Maire précise que M. Rossano a participé à cette commission. M. Rossano souhaite connaître les entreprises ayant répondu à cette proposition. M. Le Maire répond que quatre entreprises ont répondu et trois ont été retenues. M. Rossano souhaite savoir lesquelles, Mme Mater lui rétorque que le sujet a été évoqué en commission. M. Le Maire ajoute que deux entreprises bénéficieront de 5000 €, et une de 2000 €. Mme Caremiaux demande à connaître le nom des entreprises car elle n'a pas pu se rendre à cette commission. M. Le Maire donne donc le nom des trois entreprises retenues.

EXPOSÉ :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2123-18, L2123-18-1 et L2123-12 du CGCT ;

Vu la délibération n°21-12-11 instaurant une commission chargée d'évaluer les préjudices des travaux engagés par la Mairie

Vu la réunion de la commission d'indemnisation qui s'est tenu le 28 septembre 2022 où 4 dossiers ont été déposés.
Vu la proposition de la commission d'indemnisation des entreprises de proposer une indemnisation pour 3 dossiers. Ces aides seront de 2000 € et 5000€ deux fois. Le dernier dossier n'ayant pas apporté la preuve d'un préjudice.

Il est proposé au Conseil Municipal, après avis de la Commission d'indemnisation des entreprises de verser les montants d'indemnisations suivant : 2000 € et deux fois 5000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition ci-dessus énoncée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Objet : Délibération n°22-10-14 – Subvention à Nadiya Soleil

M. Le Maire précise que cette délibération concerne les orphelins Ukrainiens. M. Rossano demande où sont hébergés ces enfants. Mme Dhaussy renseigne M. Rossano, cette information est écrite dans la délibération, les enfants sont hébergés dans les familles du Valenciennois, du Cambrésis et de l'Avesnois. M. Rossano demande si c'est l'association qui a demandé 200 €. M. Le Maire informe que c'est la majorité qui a proposé ce montant. Mr Le Maire propose de passer au vote.

EXPOSE :

- Vu la volonté de soutenir l'Ukraine
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'appel à solidarité de « Nadiya Soleil », association créée en Avril 2006, qui a permis d'accueillir régulièrement dans les familles du Valenciennois, du Cambrésis et de l'Avesnois plus d'une centaine d'enfants issus d'orphelinats ukrainiens pour des séjours de 2 à 3 mois l'été, et, 4 à 5 semaines l'hiver.
- Vu que depuis le début du conflit, l'accompagnement d'une centaine de réfugiés arrivés dans les familles d'accueil (17 enfants issus d'internats sur la période de juin, juillet, août) a pu s'effectuer malgré les difficultés rencontrées.
- L'association souhaiterait un accueil de 2 mois supplémentaire, cet hiver, pour une vingtaine d'enfants dans des familles de notre territoire (déjà identifiées ou qui restent à trouver).
- Pour assurer cet accueil, elle a besoin de soutien financier. C'est la raison pour laquelle, elle sollicite le conseil municipal.
- Sur proposition de Mr Le Maire,

Après en avoir débattu à l'unanimité, le conseil municipal,

- DECIDE :

D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Nadiya Soleil, d'un montant de 200 €.

Le montant de cette aide sera imputé en section de fonctionnement, chapitre 65, compte 6574.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Objet : Délibération n°22-10-15- Projet de délibération aide aux fournitures

M. Le Maire informe que l'idée reste la même, elle est de proposer aux élèves de CM2 les fournitures pour l'entrée en 6^{ème}. M. Rossano fait remarquer qu'au départ il était convenu de rendre du pouvoir d'achat aux Sentinellois, par le biais d'une prise en charge des frais des fournitures scolaires à l'ensemble des collégiens Sentinellois. Cette proposition devait se faire par palier de la 3^{ème} à la 6^{ème}. M. Rossano demande pourquoi ce changement de délibération ? La majorité était pourtant d'accord à l'unanimité. M. Rossano précise que ce geste concernait l'ensemble des collégiens, pas seulement les élèves rentrant en 6^{ème}. M. Le Maire évoque que la majorité a inversé le process et émet le fait que pour les élèves entrant en 6^{ème}, ce sera un trousseau de départ. M. Rossano apporte la précision que ce geste devait être effectué en commençant par le 3^{ème} et par palier, pour qu'il n'y ait pas d'oubliés. M. Le Maire souligne que les parents sont ravis de cette mesure. M. Duvivier demande des précisions sur les enfants y ayant droit. M. Rossano intervient et souligne que la délibération a été mal écrite, par ce que les élus n'ont rien compris, tous les élèves Sentinellois, même ceux hors du collège de la Chasse Royale y avaient droit. Mme Mater s'indigne et interpelle M. Rossano en lui priant de respecter la majorité, pour Mme Mater la phrase « ils n'ont rien compris » est un manque de respect. M. Rossano répond que lui aussi souhaite être respecté. M. Mater dénonce les faits comme insultants. Mme Mater demande à M.

Rossano d'arrêter de se croire au-dessus de tous. Mme Mater a l'impression de parler à un gamin de six ans et de sans cesse le remettre à sa place, c'est de pire en pire.

M. Duvivier demande comment est faite cette distribution ? Mme Camphin précise que les parents sont venus chercher les fournitures à la mairie. Mme Caremiaux précise qu'il sera important d'avoir la liste de base du collège de La Chasse Royale avant l'achat des fournitures. M. Le Maire répond que ce sera effectué en ce sens. M. Le Maire propose de passer au vote.

EXPOSE :

Monsieur le Maire propose une aide pour les fournitures scolaires des collégiens.

Une liste avec du matériel basique a été effectuée (basée sur le collège Chasse Royale).

Ainsi, chaque année, les enfants sentinellois de CM2, ainsi que les enfants extérieurs qui sont scolarisés en CM2 de LA SENTINELLE, qui passeront au collège (en 6^{ème}), bénéficieront des fournitures.

Vu l'avis favorable de la commission Éducation – Jeunesse – Petite Enfance du Mercredi 5 octobre.2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.

Questions orales :

M. Rossano demande où en sont les demandes de subventions concernant l'école maternelle (la DSIL et la DETR). Il souhaite le courrier du sous-préfet.

M. Le Maire répond que ce sujet fera l'objet d'une commission.

M.Duvivier interroge sur le besoin d'économiser l'énergie, est-il prévu d'éteindre les grands totems de l'avenue Jean Jaurès et sur la place ?

M. Le Maire affirme que pour le moment rien n'a été décidé, il souhaite, tout d'abord, savoir ce que ce geste représenterait comme économie.

Mme Flamey annonce que le portail de l'église est très difficile à ouvrir, elle demande si une intervention est prévue.

M. Gabet lui répond qu'il interviendra.

M.Duvivier demande de revoir la signalisation aux abords d'Intermarché et qu'en est-il de l'avancement du square inauguré cet été.

M. Le Maire lui affirme que ces deux questions sont en cours de réflexion.

Aucune autre question n'étant formulée, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 10h30.

La secrétaire de séance,

Francine DHAUSSY

Le Maire,

Éric BLONDIAUX